PICARDIE INVESTISSEMENT GESTION
Société Anonyme au capital de 1.442.922,90 €uros
Siège social : 4 Rue du Cloître de la Barge – 80000 AMIENS
R.C.S. Amiens 814 971 347

EXTRAIT DU
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 18 SEPTEMBRE 2024

Le mercredi 18 septembre 2024 à 16 heures 30, les membres du Conseil d'Administration de la société PICARDIE INVESTISSEMENT GESTION se sont réunis au siège social et par conférence audiovisuelle.

[.../...]

Le registre de présence est signé par les personnes entrant en séance.

Monsieur Patrick Colin, Président du Conseil, après avoir pris acte des présents, constate que les administrateurs présents (ou réputés tels par visioconférence) réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

[.../...]

Puis, le Président passe à l'ordre du jour suivant :

[.../...]

- Constatation de l'assimilation des actions de préférence aux actions ordinaires et modification des articles 7.2, 11 et 30 des statuts
- Gouvernance : Démission de Monsieur Patrick Colin de ses fonctions d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration – Cooptation d'un nouvel administrateur – Nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration – Pouvoirs et rémunération
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

[.../...]

3 Constatation de l'assimilation des actions de préférence aux actions ordinaires et modification des articles 7.2, 11 et 30 des statuts

Madame Eléonore Calandre rappelle qu'à l'issue de l'AGOA du 07 juin 2024 approuvant les comptes annuels de la Société clos au 31 décembre 2023, les actions de préférence ont été assimilées aux actions ordinaires et que le Conseil d'administration doit constater cette assimilation et modifier les statuts comme stipulé à l'article 7.2 des statuts.

Le projet des statuts avec les articles modifiés est présenté aux administrateurs.

Le Conseil, comme stipulé à l'article 7.2 des statuts, à l'unanimité, constate que les actions de catégorie « P » créées à titre temporaire ont été assimilées aux actions de catégorie « O » à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 07 juin 2024 et modifie ainsi les articles 7.2, 11 et 30 des statuts :

« **ARTICLE 7.** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

.../...

7.2 Montant du capital social

Le capital social est fixé à un million quatre cent quarante-deux mille neuf cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix cents (1.442.922,90). Il est divisé en trois cent dix mille trois cent six (310.306) actions toutes d'une valeur nominale de quatre euros soixante-cinq cents (4,65 €), de même catégorie et entièrement libérées. »

« **ARTICLE 11.** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires. »

« **ARTICLE 30.** **AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende non cumulatif égal à 152.160 euros, ledit premier dividende étant plafonné au montant du bénéfice annuel distribuable ; et ce à compter de l'exercice social commençant le 01 janvier 2020.

Ce premier dividende est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Ce second dividende est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

4 Gouvernance : Démission de Monsieur Patrick Colin de ses fonctions d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration – Cooptation d'un nouvel administrateur – Nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration – Pouvoirs et rémunération

Monsieur Patrick Colin fait part au Conseil de sa décision de démissionner de ses fonctions d'administrateur et de Président du Conseil d'administration avec effet ce jour. Il propose que Monsieur Gil Forteguerre le remplace auxdites fonctions.

Le Conseil prend acte à l'unanimité de la démission de Monsieur Patrick Colin de ses fonctions d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la Société avec effet à l'issue du présent Conseil.

Il est rappelé qu'en cas de vacance d'un poste d'administrateur suite à démission, il est permis au Conseil de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur à titre provisoire par cooptation entre deux assemblées générales.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de nommer administrateur de la Société à titre provisoire Monsieur Gil Forteguerre avec effet à l'issue du présent Conseil en remplacement de Monsieur Patrick Colin, administrateur démissionnaire.

Conformément à la loi, cette nomination est faite sous réserve de sa ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Monsieur Gil Forteguerre exercera ses fonctions d'administrateur pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de nommer Président du Conseil d'administration de la Société Monsieur Gil Forteguerre avec effet à l'issue du présent Conseil en remplacement de Monsieur Patrick Colin, Président démissionnaire, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il aura les pouvoirs tels que prévus par la loi et les statuts.

[.../...]

Monsieur Gil Forteguerre a déclaré préalablement accepter lesdites fonctions d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire ces fonctions dans la Société.

5 Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Conseil confère à l'unanimité tous pouvoirs à son Directeur Général ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

[.../...]

CERTIFIE EXACT ET CONFORME
Le Directeur Général
Madame Eléonore CALANDRE